



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	13
Présents	7
Votants	10

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 15 mai,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2024/16 -

Date de la convocation municipale : 6 mai 2024

### **OBJET :**

Approbation de la proposition d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) et transmission de leur cartographie au référent préfectoral.

### Présents :

Mmes Régine FARLIN - Véronique LEFUR & MM. André BERTERO - Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Jean de PALEVILLE

### Absents excusés :

Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à M. Christian DENANS

Mme Natacha GRISONI donne pouvoir à M. Alain BROUSSE

M. Thierry MOPIN donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE

Mme Sophie KERNEN, sans pouvoir

### Absents non excusés :

Mme Virginie BOCCA - M. Alain GRANDGIRARD

Il est rappelé en préambule que la loi du 10 mars 2023 n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé, à l'article 15, les « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables », l'objectif étant de mettre un peu d'ordre dans l'implantation de ces installations, en évitant un développement anarchique sans toutefois freiner leur développement.

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la délibération n° 2023/32 prise le 14 décembre 2023, a fixé au préalable la procédure d'identification des zones prioritaires de développement des projets d'énergies renouvelables. Conformément à la loi, une concertation publique a été déployée dans le cadre d'une démarche de démocratie participative avec la mise à disposition d'un cahier déposé en mairie, reprenant des propositions de zonage et ce, pour une durée initiale de trois mois, prorogée d'un mois jusqu'à fin avril 2024 au regard de l'organisation d'ateliers citoyens et d'une réunion publique réunissant une quarantaine d'administrés, qui s'est tenue le 20 avril 2024.

La zone d'accélération à définir illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés ; à l'issue de la concertation menée, le bilan réalisé par la commune donne les résultats suivants : 5 observations ont été reportées sur le cahier de liaison par 6 participants différents et dûment prises en compte.

### Types d'énergie retenus et ZAEnR proposées :

- **Photovoltaïque en toiture (en priorité) ou sur ombrières (de préférence sur terrains à usage de parking) :**
  - Ensemble du territoire communal à l'exception de la zone du centre ancien correspondant à l'intérieur de la zone UA définie par le PLU
- **Photovoltaïque au sol :**
  - Au sud-est de la commune : parcelle E0138 (zone 1) ;
  - Au nord-ouest de la commune : parcelles F 0001 – F 0008 – F 0009 – F 0010 et F 0011 (zone 2).

Il convient de préciser :

- Que les zones 1 et 2 précitées restent purement indicatives et devront être validées par le Référent Préfectoral **et non par la commune** ;
- Que l'ensemble du territoire communal étant classé en Zone Natura 2000, seul le Référent Préfectoral pourra déroger sur la faisabilité des projets qui devront au préalable faire l'objet d'études spécifiques ;
- Que les zones précitées ne remettent pas en cause le projet d'instauration d'une ZAP (zone agricole protégée) actuellement mené en parallèle au sein de la commune.

Par ailleurs, compte tenu des caractéristiques du territoire auronais et des connaissances que la commune détient, les énergies telles que la méthanisation ou la géothermie, ainsi que l'éolien à grande échelle ont été écartées à ce stade, faute d'études probantes.

Toutefois, au regard du bilan de la concertation citoyenne, tous les projets portant installation de petites éoliennes domestiques individuelles – non interdits par le PLU mais non concernés par la loi - seront examinés à l'appui d'un cahier des charges qui devra prendre en compte le cas échéant toutes nuisances sonores auprès du voisinage.

Comme relevé dans le cahier de concertation, entrent également dans ce cas de figure les bâtiments dits « à énergie positive » c'est-à-dire qui font l'objet d'une très faible consommation énergétique (thermique, électrique), cette énergie pouvant alors être assurée par des systèmes autonomes (capteurs photo thermiques, éolien, photovoltaïque).

#### Zones d'exclusion

- Zones agricoles, secteur déjà fragilisé ne devant pas être exposé à un risque de spéculation foncière supplémentaire,
- Zones soumises à des risques naturels avérés (feux de forêt, glissements de terrain...).

Vu l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

. à 8 voix pour : Mmes Régine FARLIN - Natacha GRISONI (pouvoir à M. Alain BROUSSE) - Véronique LE FUR & MM. André BERTERO - Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Jean de PALEVILLE  
. et 2 voix contre : Mme Mélanie GALVEZ (pouvoir à M. Christian DENANS) - M. Thierry MOPIN (pouvoir à M. Jean de PALEVILLE)

- DEFINIT en tant que zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) de la commune :
  - Projets de photovoltaïque au sol : les zones précitées n° 1 et 2 (cf. annexe) ;
  - Projets de photovoltaïque en toiture ou en ombrières : l'ensemble du territoire communal à l'exception du centre ancien (à l'intérieur de la zone UA définie par le PLU) ;
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au Référent Préfectoral chargé de l'instruction des projets d'énergies renouvelables ainsi qu'à la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, ces deux organismes étant chargés de statuer sur la recevabilité des présentes propositions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de Séance

Mme Véronique LE FUR



Le Maire d'AURONS

André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*